

## ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci acceptées par les Parties;
- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, pour le Brésil, la Comissão Nacional de Energia Nuclear;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B du présent Accord;
- d) le terme «matières» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C du présent Accord;
- e) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette désignation;
- f) le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs représentants respectifs: et
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières, ce qui (i) comprend, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais (ii) exclut les données accessibles au public. Les consultations susvisées tiennent dûment compte de la capacité technologique nationale de la Partie prenante.

## ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
  - i) la recherche et le développement,
  - ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification et les procédures d'urgence, ainsi que la protection de l'environnement,
  - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),